



Commission Centrale d'Arbitrage

LES NOUVEAUTÉS POUR LES JUGES

Yoann Peronneau

BANQUE POPULAIRE 
PARTENAIRE MAJEUR

 **FF**oile

CHAPITRE 5

RÉCLAMATIONS, RÉPARATIONS, INSTRUCTIONS, MAUVAISE CONDUITE ET APPELS



Ancienne structure du Chapitre 5

~~Section A — RÉCLAMATIONS ; RÉPARATIONS ; ACTION SELON LA RÈGLE 69~~

~~60 — DROIT DE RÉCLAMER ; DROIT DE DEMANDER RÉPARATION OU ACTION SELON LA RÈGLE 69~~

~~61 — EXIGENCES POUR RÉCLAMER~~

~~62 — RÉPARATION~~

~~Section B — INSTRUCTIONS ET DÉCISIONS~~

~~63 — INSTRUCTIONS~~

~~64 — DÉCISIONS~~

~~65 — INFORMER LES PARTIES ET LES AUTRES~~

~~66 — ROUVRIRE UNE INSTRUCTION~~

~~67 — DOMMAGES~~

Section C — MAUVAISE CONDUITE

69 MAUVAISE CONDUITE

Section D — APPELS

70 APPELS ET DEMANDES AUPRÈS D'UNE AUTORITÉ NATIONALE

71 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ NATIONALE

Nouvelle structure du Chapitre 5

Section A RÉCLAMATIONS ; RÉPARATIONS ; ACCOMPAGNATEURS

- 60 RÉCLAMATIONS
- 61 RÉPARATION
- 62 ACCOMPAGNATEURS

Section B INSTRUCTIONS ET PRISE DE DÉCISIONS

- 63 CONDUITE DES INSTRUCTIONS
- 64 PÉNALITÉS DISCRÉTIONNAIRES
- 65 RESPONSABILITÉ LÉGALE ET COÛTS

Section C MAUVAISE CONDUITE

- 69 MAUVAISE CONDUITE

Section D APPELS

- 70 APPELS ET DEMANDES AUPRÈS D'UNE AUTORITÉ NATIONALE
- 71 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ NATIONALE
- 72 INTERPRÉTATIONS

60 RÉCLAMATIONS

60.1 Droit de réclamer

60.2 Intention de réclamer

60.3 Déposer une réclamation

60.4 Recevabilité de la réclamation

60.5 Décisions de réclamation

Définitions

Comité

Le jury, le comité de course ou le comité technique.

Réclamation

Une allégation faite selon la règle 60 61.2 par un bateau, ou un comité comité de course, un comité technique ou un jury qu'un bateau a enfreint une règle.

Droit de réclamer

~~60.1 Un bateau peut~~

~~(a) réclamer contre un autre bateau [...]~~

~~60.2 Un comité de course peut~~

~~(a) réclamer contre un bateau [...]~~

~~60.3 Un jury peut~~

~~(a) réclamer contre un bateau [...]~~

~~60.4 Un comité technique peut~~

~~(a) réclamer contre un bateau [...]. Cependant, il doit réclamer contre un bateau s'il décide qu'un bateau ou un équipement individuel n'est pas conforme aux règles de classe ou à la règle 50 ;~~

60.1 Droit de réclamer

Un bateau ou un *comité* peut réclamer contre un bateau.

61.2 Contenu d'une réclamation

Une réclamation doit être faite par écrit et identifier

(a) le réclamant et le réclamé ;

(b) l'incident ;

(c) où et quand s'est produit l'incident ;

(d) toute règle que le réclamant estime avoir été enfreinte ; et

(e) le nom du représentant du réclamant.

Cependant, si l'exigence (b) est satisfaite, l'exigence (a) peut être satisfaite à tout moment avant l'instruction, et les exigences (d) et (e) peuvent l'être avant ou pendant l'instruction. L'exigence (c) peut également être satisfaite avant ou pendant l'instruction, à condition que le réclamé dispose d'un délai raisonnable pour se préparer à l'instruction.

60.3 Déposer une réclamation

- (a) Une réclamation doit être déposée par écrit et identifier le réclamant, le réclamé et l'incident.

60.3 Déposer une réclamation

- (b) Une réclamation doit être déposée au secrétariat de course (ou par toute autre méthode décrite dans les instructions de course) dans le temps limite de réclamation sauf si le jury décide qu'il existe une bonne raison de prolonger ce délai. Le temps limite de réclamation est
- (1) pour les réclamations sur un incident observé dans la zone de course, deux heures après que le dernier bateau de la course a fini, ou
 - (2) pour les autres réclamations, deux heures après que **les informations pertinentes sont disponibles au réclamant** **le réclamant a reçu l'information correspondante**.

Cependant, si les instructions de course indiquent un temps limite de réclamation différent, c'est alors ce temps limite qui s'appliquera.

61 RÉPARATION

61.1 Demander ou envisager réparation

61.2 Demandes de réparation

61.3 Demandes non recevables

61.4 Décisions de réparation

61.2 Demandes de réparation

- (b) Une demande doit être déposée au secrétariat de course (ou par toute autre méthode décrite dans les instructions de course) :
- (1) si elle est fondée sur un incident dans la zone de course, dans le temps limite de réclamation ou deux heures après l'incident (selon ce qui est le plus tardif),
 - (2) si elle est fondée sur une décision du jury le dernier jour de course programmé, pas plus de 30 minutes après l'affichage de la décision, ou
 - (3) pour toutes les autres demandes, dès que raisonnablement possible après que l'information pertinente est disponible ~~avoir eu connaissance des motifs de la demande.~~

Le jury doit cependant prolonger ce délai s'il existe une bonne raison de le faire.

63 CONDUITE DES INSTRUCTIONS

63.1 Droits des parties

63.2 Instructions

63.3 Conflit d'intérêts

63.4 Procédure d'instruction

63.5 Décisions

63.6 Informer les parties et les autres

63.7 Rouvrir une instruction

64 PÉNALITÉS DISCRÉTIONNAIRES

Quand un bateau rapporte dans le temps limite de réclamation qu'il a enfreint une *règle* sujette à pénalité discrétionnaire, le jury doit décider de la pénalité appropriée après avoir **examiné les faits qu'il juge adéquats** ~~reçu la déposition du bateau et de tout témoin qu'il juge opportun.~~ **Il n'est pas nécessaire d'ouvrir une instruction.**

M5 PÉNALITÉS DISCRÉTIONNAIRES (règle 64)

La règle 64 permet à un bateau qui a enfreint une règle sujette à une pénalité discrétionnaire, de se conformer à la sportivité et aux règles en signalant dans le temps limite de réclamation qu'il a enfreint la règle. Si le rapport n'inclut pas suffisamment de faits pour que le jury puisse décider de la pénalité à imposer, le jury peut interroger un représentant du bateau et tout témoin pour recueillir les faits qu'il juge appropriés. Il n'est pas nécessaire de mener une instruction pour recueillir ces faits. Notez que les directives relatives aux pénalités discrétionnaires sont disponibles sur les sites de World Sailing et de la FFVoile.



AUTRES NOUVEAUTÉS POUR LES JUGES



91 JURY

Un jury doit être

- (a) un jury désigné par l'autorité organisatrice ou le comité de course (une autorité nationale peut prescrire un nombre minimum de membres du jury pour des compétitions spécifiques sous sa juridiction) ;

() Prescription de la FFVoile à la règle 91(a) (Nombre minimal de membres du jury)
Le jury doit être composé d'un nombre minimal de membres conforme aux dispositions des règlements fédéraux de la FFVoile, sauf dérogation accordée par la FFVoile.*

91 JURY

Extrait du REGLEMENT TECHNIQUE DES PRATIQUES SPORTIVES COMPÉTITIVES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE :

III-2-3-b) Composition des équipes d'arbitres suivant les grades des compétitions

Les niveaux d'arbitres inscrits dans ce tableau sont les niveaux minimums requis.

Grades	Juge	Comité de course	Comité technique	Chef Umpire	Umpire	Juge expression
5C-5B-5A avec RIR(*)	Voir mode d'emploi des RIR (*)					
5C	En cas de litige non résolu à l'amiable entre les parties, réclamation adressée à un juge régional référent ou à la CRA	Arbitre de club ou Comité régional stagiaire avec dérogation CRA				Juge régional ou avec dérogation CRA stagiaires + 3 personnes licenciées (stagiaires, ...)
5B	Ou avec dérogation CRA régional stagiaire	Régional ou avec dérogation CRA Arbitre de club ou stagiaire		régional	Par match /flotte : 1 régional ou avec dérogation CRA un régional stagiaire	Juge régional ou avec dérogation CRA stagiaires + 3 personnes licenciées (Stagiaires, ...)
5A	1 régional + 2 membres licenciés ou avec dérogation CRA stagiaire	Régional ou avec dérogation CRA, 1 stagiaire	Comité technique ou une personne dans le respect de la RCV92.1	régional	1 régional ou avec dérogation CRA un régional stagiaire + 1 personne	Juge régional ou avec dérogation CRA stagiaires + 3 personnes licenciées (stagiaires ...)
4	1 national, + 2 juges ou avec dérogation de la CCA 2 stagiaires ou 2 membres licenciés	1 national ou avec dérogation CCA 1 régional ou 1 stagiaire national	Président du comité technique ou une personne dans le respect de la RCV92.1	national ou avec dérogation CCA national stagiaire	Par match / flotte : 1 national ou avec dérogation CCA régional ou régional stagiaire ou 1 personne	1 chef juge : juge national + 2 régionaux ou avec dérogation CCA Juge régional ou stagiaire
3	Président national +2 membres nationaux ou régionaux ou avec dérogation CCA stagiaires	Président national + 1 adjoint national ou avec dérogation CCA stagiaire	Président du comité technique	national	Par match/flotte: 1 national +1 régional ou avec dérogation CCA stagiaire	1 chef juge 3 juges nationaux ou avec dérogation CCA stagiaire national
2, 1 et W	Président national +2 membres nationaux Si jury international : Composition conforme à l'annexe N, avec autorisation FFVoile	Président national + 1 adjoint national	Président du comité technique + 1 comité technique adjoint	Conforme à la réglementation MR World Sailing	Conforme à réglementation MR World Sailing	Conforme à la réglementation World Sailing (special event GWA, PWA, GKA)

ANNEXE R PROCÉDURES POUR LES APPELS ET LES DEMANDES

- Délais par défaut, pour les différentes étapes, réduits de 15 à 7 jours
- Possibilité de prolonger les délais lorsqu'il y a une bonne raison de le faire

ANNEXE R PROCÉDURES POUR LES APPELS ET LES DEMANDES

Les délais doivent être prolongés par l'autorité nationale lorsqu'il existe une bonne raison de le faire.

R2 SOUMISSION DE DOCUMENTS

R2.1 Pour faire appel,

- (a) au plus tard **sept** ~~15~~ jours après la réception de la décision écrite du jury ou de sa décision de ne pas rouvrir une instruction, l'appelant doit envoyer un appel et une copie de la décision du jury à l'autorité nationale. [...]
- (b) quand **une instruction** ~~l'instruction requise par la règle 63.1~~ n'a pas eu lieu dans les 30 jours après le dépôt d'une *réclamation* ou d'une demande de réparation, l'appelant doit, dans les **sept** ~~15~~ jours suivants, envoyer un appel avec une copie de la *réclamation* ou de la demande ainsi que toute correspondance utile. ~~L'autorité nationale doit prolonger le délai s'il existe une bonne raison de le faire ;~~

R2 SOUMISSION DE DOCUMENTS

R2.3 Une demande d'un jury pour confirmation ou correction de sa décision doit être envoyée au plus tard **sept 15** jours après la décision et doit comprendre la décision et les documents listés dans la règle R2.2. Une demande d'interprétation des *règles* doit inclure les faits supposés.

R4 COMMENTAIRES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

R4.1 Les *parties* et le jury peuvent faire des commentaires **écrits** sur l'appel ou la demande ou sur tout document listé dans la règle R2.2, **à condition de le faire dans les sept 15 jours suivant leur mise à disposition par en envoyant leurs remarques par écrit** à l'autorité nationale.

ANNEXE T CONCILIATION

Tout ou partie de cette annexe ne s'applique que si l'avis de course ou les instructions de course le précisent.

La conciliation ajoute une étape supplémentaire à la procédure de résolution des réclamations mais peut supprimer la nécessité de quelques instructions, accélérant ainsi la procédure pour des compétitions où de nombreuses réclamations sont attendues. ~~La conciliation peut ne pas être adaptée pour toutes les épreuves car elle nécessite une personne compétente supplémentaire pour intervenir en tant que conciliateur.~~ Le Manuel des juges de World Sailing contient des conseils supplémentaires sur la conciliation, manuel qui peut être téléchargé sur les sites de World Sailing et de la FFVoile.